

# Mémoire sur le projet de loi 86

Tout le mal qu'on dit de l'école nous cache le nombre d'enfants qu'elle a sauvés... Daniel Pennac, Chagrin d'école

Consultations particulières et audiences publiques sur le projet de loi n° 86, Loi modifiant l'organisation et la gouvernance des commissions scolaires en vue de rapprocher l'école des lieux de décision et d'assurer la présence des parents au sein de l'instance décisionnelle de la commission.

Présenté par Madame Danielle Boucher, présidente Association québécoise du personnel de direction des écoles (AQPDE) Mars 2016

#### PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DU PERSONNEL DE DIRECTION DES ÉCOLES – AQPDE

Les directrices et directeurs de la région de Québec sont regroupés depuis plus de 50 ans. L'Association a toujours contribué activement à tous les débats concernant l'évolution du système d'éducation au Québec. En septembre 2015, les membres de l'Association des directions d'établissement d'enseignement de la Rive-Sud (ADERS) de Montréal ont intégré l'AQPDE.

Reconnue comme une association proactive et constructive, elle assume la viceprésidence de la Fédération canadienne des directions d'écoles de langue française (FCDEF) et est membre gouverneur de l'Association canadienne d'éducation de langue française (ACELF).

L'Association québécoise du personnel de direction des écoles (AQPDE) a pour but de représenter, de faire reconnaître et de défendre les intérêts professionnels, sociaux, politiques et économiques des directions d'école. Elle regroupe plus de 670 directions d'établissement scolaire, de centre de formation professionnelle et d'éducation des adultes sur le territoire des commissions scolaires des Appalaches, Beauce-Etchemin, Capitale, Charlevoix, Côte-du-Sud, Découvreurs, Kamouraska-Rivière-du-Loup, Marie-Victorin, Navigateurs, des Patriotes, Portneuf et Premières-Seigneuries.

#### TABLE DES MATIÈRES

Présentation de l'Association québécoise du personnel de direction des écoles – AQPDE	2
Introduction	4
L'école au cœur du système éducatif	12
La reconnaissance du leadership de la direction d'établissement	13
Le leadership pédagogique	15
Le conseil d'établissement et la direction de l'école ou du centre	18
La désignation d'un substitut	19
Les décisions liées à la pédagogie	22
Le travail de la direction d'établissement auprès de son conseil d'établisseme et l'implication des personnes intéressées	
L'évaluation du travail de la direction d'établissement	26
La sélection et l'affectation des directions d'école et de centre	30
Le délai d'envoi des documents	34
Le conseil scolaire	35
Le comité conjoint de gestion et le comité de répartition des ressources	40
Les budgets ministériels destinés aux écoles ou aux centres	50
Le pouvoir du ministre et les mécanismes de plainte	52
Conclusion : pour une implantation réussie	59
- Le comité d'implantation	59
- Le soutien aux directions d'établissement	60
Liste des recommandations	61

#### INTRODUCTION

L'école est la base de notre système d'éducation et elle doit avoir les coudées franches pour mettre en place les stratégies les mieux adaptées et les plus efficaces pour assurer la réussite de tous les élèves qui lui sont confiés.

Diriger une école c'est faire œuvre d'humanisation. Au premier jour de l'année scolaire, lorsque les jeunes arrivent à l'école, les nouveaux comme les anciens, ce ne sont pas des statistiques que les enseignantes, les enseignants et les directions d'école reçoivent; ce sont de jeunes filles ou de jeunes garçons qui ont un nom, une histoire de vie, une famille; des succès et des échecs. Quand les élèves arrivent, l'équipe-école a une seule préoccupation : les amener vers la réussite dans un milieu propice aux apprentissages.

Dans la foulée des orientations qui guident le ministre, l'AQPDE cherche, comme lui, à trouver les meilleures façons de rapprocher le pouvoir et l'argent des écoles, des parents et de l'équipe-école. En ce sens, plusieurs choix proposés par le projet de loi 86 vont dans cette direction, mais plusieurs éléments ont besoin d'être soit précisés soit renforcés.

#### Des résultats de la recherche

Pour analyser le projet de loi 86, l'AQPDE s'est référée à des résultats de la recherche avec le souci de donner un sens ou une orientation aux modifications que nous proposons : assurer la réussite des élèves et l'accessibilité à des services éducatifs de qualité sur tout le territoire, et ce, du plus petit village de nos régions au plus grand quartier de la métropole.

Notre première référence, nous la tirons d'un rapport de recherche de l'OCDE, intitulé *Améliorer la direction des établissements scolaires*, qui, entre autres conclusions, précise :

« La recherche a montré que les chefs d'établissement peuvent contribuer à améliorer les résultats des écoles et des élèves s'ils ont suffisamment d'autonomie pour prendre les décisions importantes [...] Les pays où les chefs d'établissement n'ont guère de pouvoir de décision devraient envisager de leur accorder une plus grande autonomie [...] »<sup>1</sup>

En second lieu, le Rapport du comité d'experts sur le financement, l'administration, la gestion et la gouvernance des commissions scolaires déposé au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport en mai 2014 réfère à une étude sur la situation dans d'autres pays ou États. Nous pouvons y lire, à la page 48, certaines observations sur les systèmes d'éducation : « Une étude comparative de cinq administrations (France, Nouveau-Brunswick, Ontario, Vermont, ville de New York) a été menée par l'ENAP. Le MELS a, pour sa part, fait le portrait de la situation en Finlande, en Suède et au Québec. Le résumé qui suit est tiré de ces recherches :

- Au fil du temps, en matière de gouvernance, on remarque une tendance visant à réduire le nombre d'instances intermédiaires pour plus d'efficacité et par souci d'économie, mais celles-ci demeurent présentes partout et leur rôle est à peu près semblable à celui exercé par les commissions scolaires québécoises;
- Dans toutes les administrations étudiées, l'instance intermédiaire est dirigée par des élus (comme c'est le cas avec le PL 86);

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Améliorer la direction des établissements scolaires, Volume 1 : politiques et pratiques, par Beatrize Pont, Deborah Nuche, Hunter Moorman, OCDE, 2008, p.70

- Après la France, les systèmes du Québec et du Nouveau-Brunswick apparaissent comme les plus centralisés;
- La Finlande et la Suède ont opté pour une forte décentralisation de leur système scolaire.

La direction d'école exerce d'importants pouvoirs décisionnels dans la ville de New York, en Finlande et en Suède; [...] »<sup>2</sup>

Finalement, l'AQPDE s'est référée au document fondateur de notre système d'éducation, le Rapport Parent, qui précise au sujet des directions d'école ce qui suit :

« [Le directeur d'école] doit être un homme [une femme] de confiance auquel on laisse beaucoup de latitude et dont on espère beaucoup d'initiative. Son rôle premier, c'est évidemment d'organiser l'enseignement, d'en surveiller la qualité, d'en assurer le progrès. Il faut donc lui laisser la plus grande liberté possible [...] »<sup>3</sup>

#### Trois principes pour nous guider

Dans la foulée de ce qui précède, l'AQPDE s'appuie sur trois grands principes qui guident sa réflexion relativement au travail de ses membres. 4

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> ENAP, 2014; MELS, Direction générale des politiques, de la recherche et des statistiques. Fiches descriptives sur la Suède, la Finlande et le Québec, janvier 2014.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Rapport Parent, Tome 2, Les structures pédagogiques du système scolaire, no. 251, p. 147, 1964

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> **Sur ce sujet voir** « Vers une meilleure gouvernance de proximité des écoles », avis déposé à M. François Blais, ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le 27 avril 2015.

L'éducation se fait dans une classe composée d'un enseignant et d'un groupe d'élèves. Cette classe est dans une école où les besoins se déterminent, les services s'organisent et les décisions se prennent. La persévérance et la réussite de tous les élèves constituent notre quotidien. Ces classes, ces écoles, offrent des services de formation générale de base, de formation professionnelle et d'éducation aux adultes.

La direction est à l'école ce que l'enseignant est à la classe. C'est au directeur d'école, avec la contribution de son équipe d'enseignantes et d'enseignants, de professionnels et de son personnel de soutien, que revient le choix des moyens et des stratégies pour assurer la persévérance et la réussite de tous ses élèves.

L'éducation est une responsabilité collective. L'école est située au cœur d'un quartier, d'une municipalité, d'une ville. Elle doit entretenir une relation étroite avec tous les citoyens ainsi que les institutions sociales, culturelles et économiques de son milieu et pouvoir compter sur leur engagement pour assurer la persévérance et la réussite de tous ses élèves. C'est au directeur de faire rayonner son école au cœur de sa communauté.

Ainsi, avant même le dépôt de ce projet de loi, nous partagions les mêmes fondements que le ministère : le principe de subsidiarité et son complément, le principe de proportionnalité.

#### Le principe de subsidiarité

Ce principe, très ancien, veut que la décision soit prise par la plus petite entité, la plus près du citoyen, afin que la solution soit la plus adaptée et efficace possible et qu'en cas de dépassement des capacités, cette entité puisse bénéficier du soutien d'une autre entité.

Appliquer à notre système d'éducation, nous croyons que cela signifie que la mission première doit être portée d'abord et avant tout par l'école, la plus petite entité capable de résoudre les problèmes et de le faire elle-même. Elle est l'entité au cœur du système, celle qui est le plus près des élèves et des parents. Une école ou un centre qui cherche à occuper sa place sur son territoire et dans sa région, peu importe sa situation géographique et démographique, pour assumer ses responsabilités par rapport à la réussite de ses élèves doit être reconnu, soutenu et encouragé. En conséquence le leadership administratif et pédagogique des directions d'établissement doit être consacré.

L'AQPDE souhaite une école soutenue et conseillée par une commission scolaire qui comprend son rôle d'accompagnement et de conseil, qui ne crée pas de lien hiérarchique avec elle, qui fait équipe.

Les acteurs de l'éducation sont conviés à former une équipe, un groupe collaboratif. Ils sont invités, par des structures juridiques appropriées, à déterminer le niveau le plus pertinent de responsabilité et d'action et à y investir les ressources nécessaires par le biais de processus simples et efficients.

L'action se déplacera ainsi naturellement vers l'école ou le centre qui est au cœur de la mission éducative en raison de sa proximité avec l'élève, la famille et la communauté. La décentralisation, au centre du principe de subsidiarité, que les acteurs de l'éducation doivent mettre en place maintenant, permettra l'émergence de structures et de liens plus porteurs que ceux qui existent présentement. C'est la tendance qui se dégage des différentes réformes gouvernementales à travers les années depuis le Rapport Parent. Il est heureux de constater une volonté de réalisation très présente au sein du projet de loi 86 et les membres de l'AQPDE s'en réjouissent.

Pour qu'il y ait partage de pouvoir, il faut d'abord confirmer les directions d'école et de centre à titre de leaders de leur établissement et de leur communauté. Il est nécessaire de mettre en place les moyens pour leur permettre d'exercer pleinement leur rôle, de mettre à leur service toute la richesse des ressources de la commission scolaire, non pas dans un cadre hiérarchique, mais dans un rôleconseil quant à l'accomplissement de la mission de l'école. On arrivera ainsi à une mise en place de moyens particuliers à chaque milieu et une atteinte de meilleurs résultats puisque les objectifs ne seront plus fixés à partir d'une norme, mais à partir des besoins exprimés par le milieu et d'une juste répartition décidée conjointement par l'ensemble des acteurs.

Les deux entités seront capables ainsi de comprendre le rôle important et complémentaire qu'elles exercent et le moment où l'une doit soutenir l'autre lorsque le problème à résoudre ou la tâche à accomplir demande une vision globale (pour une présence stratégique sur son territoire, pour l'organisation du transport des élèves ou la gestion des immeubles), ou une connaissance plus fine (en matière de gestion financière ou technologique), ou simplement pour réaliser des économies (regroupements des achats, contrats et ressources humaines). Dans tous les cas, elles privilégient les interactions communes par le biais de comités de travail conjoints dans lesquels elles sont représentées et sont soit décisionnelles, soit habilitées à émettre des recommandations qui seront prises en considération.

De plus, de manière à impliquer la communauté au sein des décisions, il faut bien définir la relation entre le conseil d'établissement et la direction de l'école et du centre. Nous croyons que si la majorité des décisions doivent y être prises, ce qui touche la pédagogie devrait demeurer du domaine de l'expertise des enseignantes, des enseignants et des directions d'établissement qui par ailleurs sont des enseignants de formation. Ainsi, les décisions concernant la répartition des ressources sont maintenues au conseil d'établissement alors que

l'implantation et la mise en place, le « comment faire » sont laissés aux spécialistes de la pédagogie.

Les directions d'établissement doivent avoir un rôle réel, important, valorisé et être décisionnelles au sein du comité conjoint de gestion. Il faut revoir les pratiques qui existent sur le terrain et valoriser les pratiques gagnantes qui se développent. Il faut leur accorder du pouvoir au comité de répartition des ressources de manière à décentraliser réellement les budgets et les ressources vers les écoles.

Il est important que le ministre se donne des pouvoirs d'intervention, mais ceuxci doivent être davantage encadrés et prendre appui sur le principe de subsidiarité. En éducation, il faut éviter que les décisions se prennent en réaction à des évènements isolés qui font l'actualité. Sans certaines balises, il est impossible de prévoir que la décentralisation préconisée dans ce projet de loi sera maintenue s'il y a changement de ministre. Ainsi la loi doit aussi jouer le rôle de gardien des orientations politiques du ministre qui l'a précédé : rapprocher la prise de décision des écoles, des parents et de l'équipe-école qui sont au cœur de nos territoires.

Cependant, ces intentions législatives seront vaines si les acteurs ne peuvent transmettre au ministre les cas problématiques de non-respect de la loi ou des principes, notamment relativement à la subsidiarité, et être capables de le faire sans mettre en péril leur emploi ou leur carrière.

#### Le mémoire

L'AQPDE a effectué au cours des dernières semaines un processus de consultation durant lequel elle a recueilli l'avis de plus de 250 personnes provenant des régions et des grands centres afin de présenter un mémoire

pertinent et ancré dans la réalité des différents milieux. Les directions se sont exprimées clairement, elles sont prêtes à faire les efforts de mise en place et aussi de concertation requise pour procéder à l'arbitrage du partage des ressources. Elles sont près des élèves, du personnel et des parents, elles sont les plus aptes à connaître leurs besoins et déterminer les meilleurs moyens pour y répondre.

L'AQPDE appuie la volonté du ministre de décentraliser le pouvoir vers les écoles. En ce sens, le projet de loi 86 est un pas dans la bonne direction. Cependant, la reconnaissance de l'école en tant qu'institution au cœur de l'occupation de nos territoires et la reconnaissance des équipes d'enseignantes, d'enseignants et de directions d'école ou de centre, pourraient y être davantage affirmée.

Ainsi, le mémoire de l'AQPDE vous propose certaines pistes de solutions et des propositions d'amendements sur les thèmes suivants :

- L'école au cœur du système éducatif;
- La reconnaissance du leadership de la direction d'établissement;
- Le leadership pédagogique;
- Le conseil d'établissement et la direction de l'école ou du centre;
- La désignation d'un substitut;
- Les décisions liées à la pédagogie;
- Le travail de la direction d'établissement auprès de son conseil d'établissement et l'implication des personnes intéressées;
- L'évaluation du travail de la direction d'établissement;
- La sélection et l'affectation des directions d'école et de centre;
- Le délai d'envoi des documents;
- Le conseil scolaire;
- Le comité conjoint de gestion et le comité de répartition des ressources;
- Les budgets ministériels destinés aux écoles ou aux centres;
- Le pouvoir du ministre et les mécanismes de plainte:
- Le comité d'implantation;
- Le soutien aux directions d'établissement.

#### L'ECOLE AU CŒUR DU SYSTEME EDUCATIF

D'entrée de jeu, l'AQPDE fait cette affirmation : L'école est l'entité à la base du système éducatif. Cette école est l'outil premier de notre société pour occuper notre territoire de manière dynamique. Centrée sur le développement de notre avenir, elle est souvent le cœur de l'identité d'un village ou d'un quartier de la ville. Elle est leur fierté. Nous sommes d'avis que pour donner sens et force au présent projet de loi, cette notion doit être introduite à l'article 36 de la Loi sur l'instruction publique (LIP), et ce, avant toute autre modification. C'est selon nous, un constat incontournable en vertu du principe de subsidiarité.

#### **Recommandation 1**

L'AQPDE recommande d'insérer au début du premier alinéa de l'article 36 de la LIP introduit par l'article 4 du projet de loi les mots : « L'école est l'entité de base au cœur du système éducatif. ».

L'article devra se lire comme suit :

36. L'école est l'entité de base au cœur du système éducatif. [...]

# LA RECONNAISSANCE DU LEADERSHIP DE LA DIRECTION D'ÉTABLISSEMENT

#### PL 86 article 4 : L'article 36 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 36. L'école a pour mission, dans le respect du principe de l'égalité des chances, d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves, tout en les rendant aptes à entreprendre et à réussir un parcours scolaire. Elle réalise cette mission dans le cadre d'un projet éducatif.

Son rôle, à titre d'établissement d'enseignement destiné à dispenser aux personnes visées à l'article 1 les services éducatifs prévus par la présente loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447, est central dans le cheminement des élèves. Elle doit, notamment, viser la persévérance et la réussite scolaires du plus grand nombre d'élèves et faciliter le cheminement spirituel de l'élève afin de favoriser son épanouissement.

En outre, l'école est destinée à collaborer au développement social et culturel de la communauté. ».

Le projet de loi 86 n'accorde pas une entité juridique propre à l'école comme cela a déjà été proposé au début des années 1980 et comme certains groupes en font la promotion en réclamant l'abolition du palier de gestion intermédiaire qu'est la commission scolaire. L'AQPDE ne réclame pas un tel statut et elle continue de croire qu'un palier intermédiaire est nécessaire. Un tel palier permet aux acteurs du terrain d'organiser l'offre de services éducatifs sur un territoire géographique et de l'adapter à son évolution démographique, sociale, culturelle et économique.

À la suite des États généraux sur l'éducation de 1996, sans aller jusqu'à reconnaître l'école comme une corporation juridique, la LIP a confirmé son statut d'institution sur laquelle repose l'organisation générale du système éducatif. Le projet de loi 86 confirme la mission qui lui a été confiée ainsi que son mandat,

ses buts et la valeur fondamentale qui l'inspire : l'égalité des chances. Il simplifie un des éléments de son cadre organisationnel : le projet éducatif en y intégrant le plan de réussite et en abolissant la convention de gestion et de réussite éducative qu'elle devait convenir avec la commission scolaire. L'AQPDE appuie les modifications proposées à la formulation de la mission et au contenu du projet éducatif.

L'école est avant tout composée d'élèves, jeunes ou adultes, d'enseignantes et d'enseignants, de personnel professionnel et de personnel de soutien. Ces personnes qui constituent l'école doivent agir sous la conduite d'une autorité clairement établie : la direction de l'école ou du centre. Le conseil d'établissement y ajoutera l'impulsion requise. Même si ce mode organisationnel est décrit abondamment dans la LIP, l'AQPDE est d'avis qu'il doit être précisé et, ainsi, la responsabilité de la direction se verra confirmée.

L'AQPDE souhaite finalement soulever des questions concernant la 2° phrase du 2° alinéa : « Elle doit, notamment, viser la persévérance et la réussite scolaires du plus grand nombre d'élèves [...] ». À quel moment pourrons-nous dire que nous avons atteint le plus grand nombre? À 50 plus 1 ou à 70, 80, 85 p. cent? Ce plus grand nombre sera-t-il différent d'un milieu à l'autre, notamment dans les milieux défavorisés? Serons-nous moins exigeants dans ces milieux compte tenu des grandes difficultés des élèves? Ce qui ne serait pas sans effet sur la quantité des services financés. Ils pourraient être moindres considérant que le plus grand nombre est atteint, alors, à ce moment-là, pourquoi viser plus haut? Et pour les élèves qui ne réussissent pas, que faisons-nous? Ils sortent du système sans autre intervention? Il serait important que le ministre vienne préciser ce choix du plus grand nombre en remplacement de ce qui nous semblait être un consensus, soit de viser la réussite scolaire de tous les élèves.

#### Recommandation 2

L'AQPDE recommande d'ajouter à la fin du premier alinéa de l'article 4 du projet de loi remplaçant l'article 36 de la LIP : « *L'école relève de l'autorité pédagogique et administrative de la direction d'école.* ».

L'article devra se lire comme suit :

36. L'école est l'entité de base au cœur du système éducatif. (recommandation 1) Elle a pour mission, dans le respect du principe de l'égalité des chances, d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves, tout en les rendant aptes à entreprendre et à réussir un parcours scolaire. Elle réalise cette mission dans le cadre d'un projet éducatif. L'école relève de l'autorité pédagogique et administrative de la direction d'école.

#### LE LEADERSHIP PÉDAGOGIQUE

**PL 86 article 3** : L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « L'enseignant » par « À titre d'expert essentiel en pédagogie, l'enseignant ».

Reconnaître que l'enseignante et l'enseignant sont les experts essentiels en pédagogie, n'est-ce pas une façon de placer à nouveau la classe et l'école à la base du système d'éducation, de rapprocher les décisions en matière pédagogique? Ne revient-il pas à chacun : parent, direction et commission scolaire de faire confiance à ces experts et de leur accorder tout le soutien requis pour exercer efficacement leur profession?

L'AQPDE souscrit à l'idée de reconnaître les enseignantes et les enseignants comme experts en pédagogie; expertise qui s'exerce sur une base individuelle et collégiale avec les autres acteurs de l'école (direction et professionnels); reconnaissance qui devra se refléter dans les fonctions et responsabilités confiées par la LIP à la direction d'établissement et au conseil d'établissement.

Ainsi, à l'instar d'autres représentants, l'AQPDE souhaite que le législateur évite de mélanger les expertises des uns et des autres, ce qui nous permettra d'éviter des confrontations inutiles alors que la collaboration entre les acteurs de l'école est essentielle pour assurer la réussite des élèves.

De confirmer que les enseignantes et les enseignants sont des experts en pédagogie, c'est également renforcer l'idée que celles-ci et ceux-ci doivent prendre les mesures appropriées pour atteindre et conserver un haut niveau de compétence professionnelle. La LIP précise en effet qu'il est du devoir de l'enseignante et de l'enseignant d'agir ainsi. Sur cette question, le Conseil supérieur de l'éducation a publié, en 2004, un avis intitulé *Un nouveau souffle pour la profession enseignante*. Le Conseil y propose de nombreuses pistes pour la formation continue des enseignantes et des enseignants.

En lien avec les propos du Conseil, l'AQPDE considère que de nouveaux mécanismes devraient être instaurés et reconnus dans l'école pour favoriser et encourager le développement individuel et collectif de l'expertise pédagogique.

#### **Recommandation 3**

L'AQPDE recommande au ministre de préciser dans ses règles budgétaires que la commission scolaire, au moment de la répartition (art. 120 du PL 86) des ressources financières dont elle dispose pour chaque école, prévoit un budget pour favoriser et encourager le développement individuel et collectif de l'expertise pédagogique.

De plus, la direction d'école ou de centre comporte principalement l'exercice de responsabilités en matière de gestion pédagogique, de gestion des ressources humaines, financières et matérielles. Elle inclut le soutien du conseil d'établissement et le maintien des liens avec la communauté. Pour accéder à cette fonction, un candidat doit être détenteur d'une autorisation permanente d'enseigner délivrée par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

Le projet de loi 86, en reconnaissant l'expertise pédagogique des enseignantes et enseignants et des directions d'établissement confirme que c'est à l'école que sont prises les décisions stratégiques en matière de gestion pédagogique. Les directions d'école ont la responsabilité d'animer leur équipe d'enseignantes et d'enseignants et de soutenir leur développement professionnel. Ces affirmations respectent le principe de subsidiarité retenu par le gouvernement pour orienter la gestion de la commission scolaire et du système éducatif.

Cet engagement collégial du personnel ne peut se réaliser sans un leadership fort assumé par la direction d'école qui est reconnu à l'article 96.12 de la LIP. Cette dernière a d'ailleurs toute la légitimité nécessaire pour exercer ce rôle étant elle-même détentrice d'une autorisation permanente d'enseigner.

L'AQPDE estime que l'expertise pédagogique requise pour assumer la direction d'une école devrait être reconnue et valorisée par la LIP en précisant que la directrice et le directeur d'école doivent être titulaires d'une autorisation d'enseigner émise par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur pour exercer leur fonction.

#### **Recommandation 4**

L'AQPDE recommande que l'article 96.8 de la Loi sur l'instruction publique soit modifié par l'insertion, après le 1<sup>er</sup> alinéa, de l'alinéa suivant : « Le directeur d'école doit être titulaire d'une autorisation d'enseigner émise par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur. ».

L'article devra se lire comme suit :

96.8. Le directeur de l'école est nommé par la commission scolaire selon les critères de sélection qu'elle établit après consultation du conseil d'établissement.

Le directeur d'école doit être titulaire d'une autorisation d'enseigner émise par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

La commission scolaire peut désigner une personne pour occuper temporairement le poste de directeur de l'école, en appliquant les dispositions des conventions collectives ou des règlements du ministre qui peuvent être applicables, le cas échéant.

#### LE CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT ET LA DIRECTION DE L'ÉCOLE OU DU CENTRE

Le conseil d'établissement, dont le soutien et la permanence sont assurés par la directrice ou le directeur, préside aux destinées de l'école. Le projet de loi 86 maintient sa composition initiale qui privilégiait une gestion participative de tous les acteurs, tout en souhaitant que la collaboration entre les membres s'appuie

sur leurs expertises propres plutôt que sur les intérêts particuliers de leur groupe. Les conseils d'établissement sont maintenant bien établis dans leur milieu. Il s'agit à présent, dans une perspective de décentralisation, d'accroître leurs responsabilités et leur légitimité.

## L'AQPDE souscrit à l'intention du gouvernement d'accorder davantage de pouvoirs au conseil d'établissement.

Cette intention respecte le principe de subsidiarité qu'il propose d'inscrire dans la LIP. Les décisions, notamment pour apporter des solutions aux problèmes rencontrés à l'école, doivent effectivement être prises par la plus petite entité de la commission scolaire. De plus, elle accorde aux gens des régions, plus précisément des villages de l'ensemble du territoire, des pouvoirs sur leur développement local et la croissance de leurs jeunes.

Cependant, nous croyons que certaines nuances devraient être apportées relativement aux modifications concernant la désignation d'un substitut, les décisions liées à la pédagogie ainsi que l'évaluation du directeur d'école ou de centre et sa sélection.

#### LA DÉSIGNATION D'UN SUBSTITUT

**PL 86 article 6** : L'article 42 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Un membre substitut peut, pour chacun des paragraphes visés au deuxième alinéa, être nommé ou élu, selon le cas, pour siéger et voter à la place d'un membre lorsque celui-ci est empêché de participer à une séance du conseil d'établissement. ».

Les décisions du conseil sont souvent prises à la suite de nombreuses discussions ou en continuité avec des décisions antérieures. L'arrivée d'une personne, qui n'a pas participé à ces discussions parfois réalisées à huis clos, brisera la dynamique du conseil. Cette nomination donne également la possibilité à un membre de se faire remplacer en fonction des décisions qui seront à prendre, et ce pour des raisons liées à sa situation personnelle ou aux intérêts de son groupe d'appartenance. Cela aura, selon nous, un effet non négligeable pouvant amoindrir la portée des décisions. Il ne faut pas affaiblir cette nouvelle légitimité du conseil.

Nous sommes d'avis qu'il est souhaitable que les membres du conseil s'investissent pour apporter soutien et appui à l'école et à sa direction en renforçant la nécessité d'une présence régulière et assidue aux séances du conseil. Par ailleurs, une telle substitution n'est pas prévue pour les membres du conseil scolaire de la commission scolaire et n'est pas plus souhaitable.

Par ailleurs, l'AQPDE convient qu'exceptionnellement, une personne puisse être empêchée de siéger au conseil pendant une période prolongée pour des raisons de santé ou professionnelles. Dans ces cas, le conseil d'établissement devrait avoir la possibilité de procéder à l'élection d'un nouveau membre pour la remplacer.

#### Recommandation 5

L'AQPDE recommande de remplacer l'article 6 du projet de loi qui remplace le troisième alinéa de l'article 42 de la LIP, par le suivant : « Le conseil d'établissement peut, pour des raisons de santé ou professionnelles empêchant d'agir un membre, procéder à son remplacement pour une période indéterminée. ».

#### L'article devra se lire comme suit :

42. Est institué, dans chaque école, un conseil d'établissement.

Le conseil d'établissement comprend au plus 20 membres et il est composé des personnes suivantes :

1° au moins quatre parents d'élèves fréquentant l'école et qui ne sont pas membres du personnel de l'école, élus par leurs pairs;

2° au moins quatre membres du personnel de l'école, dont au moins deux enseignants et, si les personnes concernées en décident ainsi, au moins un membre du personnel professionnel non enseignant et au moins un membre du personnel de soutien, élus par leurs pairs;

3° dans le cas d'une école qui dispense l'enseignement secondaire du second cycle, deux élèves de ce cycle élus par les élèves de l'école inscrits au secondaire ou, selon le cas, nommés par le comité des élèves ou l'association qui les représente;

4° dans le cas d'une école où des services de garde sont organisés pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, un membre du personnel affecté à ces services, élu par ses pairs;

5° deux représentants de la communauté et qui ne sont pas membres du personnel de l'école, nommés par les membres visés aux paragraphes 1° à 4°.

Le conseil d'établissement peut, pour des raisons de santé ou professionnelles empêchant d'agir un membre, procéder à son remplacement pour une période indéterminée.

#### LES DÉCISIONS LIÉES À LA PÉDAGOGIE

**PL 86 article 20**: Les articles 84, 85 et 87 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où cela se trouve, de « approuve » par « adopte ».

Le projet de loi 86 accorde un pouvoir d'adoption plutôt que d'approbation des propositions soumises par la direction d'école et préparées, pour la plupart, en concertation avec les membres du personnel de l'école. Ces mesures visent à confirmer l'importante place qu'occupent le conseil et la direction dans la gouverne de l'école et la portée de leurs délibérations.

L'AQPDE appuie l'orientation d'une gestion participative et collaborative de tous les acteurs de l'école. Elle est également d'avis que le conseil doit gagner en notoriété, et ce, grâce à une participation active de tous ses membres aux décisions stratégiques qui orientent la vie de l'école et sa contribution au développement de sa communauté. Cependant, cette participation doit prendre en considération les devoirs et responsabilités de chaque groupe. Il nous semble important de respecter l'expertise de chacun et de ne pas les occulter. Le PL 86 veut reconnaître l'enseignante et l'enseignant comme des experts en pédagogie, il ne serait pas approprié que des débats s'engagent entre les parents et ces derniers par exemple sur le choix des méthodes pédagogiques. Compte tenu de cet état de fait, nous pensons qu'exceptionnellement, les responsabilités des modalités d'application du régime pédagogique et de la définition de l'orientation générale en vue de l'enrichissement des programmes d'études doivent être laissées aux enseignantes, aux enseignants et à la direction d'école.

#### Recommandation 6

L'AQPDE recommande de retirer les modifications aux articles 84 et 85, introduits par l'article 20 du projet de loi, afin de laisser la responsabilité de l'adoption des modalités d'application du régime pédagogique (Art. 84 LIP) et de la définition de l'orientation générale en vue de l'enrichissement des programmes d'études (Art. 85 LIP) à la direction d'école avec son équipe d'enseignantes et d'enseignants.

L'AQPDE appuie la modification proposée par le projet de loi à l'article 87 de la LIP.

Les articles devront se lire comme suit :

84. Le conseil d'établissement **approuve** (LIP actuelle) les modalités d'application du régime pédagogique proposées par le directeur de l'école.

85. Le conseil d'établissement **approuve** (LIP actuelle) l'orientation générale proposée par le directeur de l'école en vue de l'enrichissement ou de l'adaptation par les enseignants des objectifs et des contenus indicatifs des programmes d'études établis par le ministre et en vue de l'élaboration de programmes d'études locaux pour répondre aux besoins particuliers des élèves.

Le conseil d'établissement **approuve** (LIP actuelle) également les conditions et modalités de l'intégration, dans les services éducatifs dispensés aux élèves, des activités ou contenus prescrits par le ministre dans les domaines généraux de formation, qui lui sont proposées par le directeur de l'école.

87. Le conseil d'établissement **adopte** (PL 86) la programmation proposée par le directeur de l'école des activités éducatives qui nécessitent un changement aux heures d'entrée et de sortie quotidienne des élèves ou un déplacement de ceuxci à l'extérieur des locaux de l'école.

# LE TRAVAIL DE LA DIRECTION D'ÉTABLISSEMENT AUPRÈS DE SON CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT ET L'IMPLICATION DES PERSONNES INTÉRESSÉES

#### PL 86 article 12 : L'article 74 de cette loi est modifié :

- 1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « conseil d'établissement », de « , avec l'assistance du directeur d'école, »;
- 2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « plan stratégique » par « plan d'engagement vers la réussite » et de « périodique » par « selon la périodicité qui y est prévue »;
- 3° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant : « Chacune de ces étapes s'effectue en concertation avec les différents acteurs intéressés par l'école et la réussite des élèves. À cette fin, le conseil d'établissement favorise la participation des élèves, des parents, des enseignants, des autres membres du personnel de l'école ainsi que de représentants de la communauté et de la commission scolaire. ».

L'article 12 du projet de loi 86 modifie l'article 74 par l'ajout des mots « avec l'assistance du directeur d'école, ». L'article 96.13 de la LIP précise déjà que le directeur assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs. À l'article 46 de la même loi, il y est écrit que le directeur participe aux séances du conseil d'établissement sans droit de vote. Par ailleurs, on ne retrouve pas une indication équivalente pour les directeurs de centre à l'article 109 de cette loi ni pour le directeur général de la commission scolaire. Nous sommes dans une situation de deux poids deux mesures qui nous incite à nous poser la question du sens donné à cet article de loi avec cet ajout auquel nous ne voyons aucune valeur ajoutée.

L'AQPDE croit que l'on pourrait faire l'économie de cette modification qui laisse place à interprétation.

Dans le dernier alinéa de l'article 12 du projet de loi 86, il est indiqué que le projet éducatif s'effectue en favorisant la concertation et la participation de différents acteurs. Deux catégories de groupe sont identifiées : les acteurs intéressés et au second rang un groupe composé des élèves, parents, enseignants, autres membres du personnel, représentants de la communauté et de la commission scolaire. Il nous semble que le deuxième groupe intègre déjà toutes les personnes intéressées par le projet éducatif. Qui au-delà de ces personnes peut entrer dans la catégorie des acteurs intéressés? Et pourquoi effectuer les étapes de l'élaboration et de l'évaluation du projet éducatif en concertation avec les premiers et favoriser la participation des seconds? Il nous semble qu'ici également nous pourrions faire une économie de mots et simplifier les obligations du conseil d'établissement en désignant le groupe composé des élèves, parents, enseignants, autres membres du personnel, représentants de la communauté et de la commission scolaire comme étant l'ensemble des différents acteurs intéressés par l'école. Par ailleurs, dans un souci de cohérence et de concordance, nous suggérons au ministre d'apporter la même modification à l'article 109 qui concerne les conseils d'établissement.

#### **Recommandation 7**

L'AQPDE recommande de ne pas retenir le paragraphe 1 de l'article 12 du projet de loi insérant « , avec l'assistance du directeur d'école, » à l'article 74 de la LIP.

De maintenir le paragraphe 2 tel que proposé à l'article 12 du projet de loi. De remplacer le paragraphe 3 tel que proposé par l'article 12 du projet de loi par le suivant : « Le conseil d'établissement effectue chacune de ces étapes en favorisant la participation des élèves, des parents, des enseignants, des autres membres du personnel de l'école ainsi que de représentants de la communauté et de la commission scolaire. ».

Et recommande de faire la concordance à l'article 109 qui concerne les conseils d'établissement des centres.

L'article devra se lire comme suit :

74. Le conseil d'établissement analyse la situation de l'école, principalement les besoins des élèves, les enjeux liés à la réussite des élèves ainsi que les caractéristiques et les attentes de la communauté qu'elle dessert. Sur la base de cette analyse et en tenant compte du plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire, il adopte le projet éducatif de l'école, voit à sa réalisation et procède à son évaluation selon la périodicité qui y est prévue.

Le conseil d'établissement effectue chacune de ces étapes en favorisant la participation des élèves, des parents, des enseignants, des autres membres du personnel de l'école ainsi que de représentants de la communauté et de la commission scolaire.

# <u>L'ÉVALUATION DU TRAVAIL DE LA DIRECTION</u> D'ÉTABLISSEMENT

**PL 86 article 17**: L'article 78 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant : « 2.1° sur la prestation de travail du directeur d'école aux fins de son évaluation annuelle; ».

Les membres du personnel de l'école ou du centre, y incluant le personnel-cadre, sont des employés de la commission scolaire. Même si elle accorde au conseil d'établissement des pouvoirs qui se rapprochent des fonctions caractéristiques d'un conseil d'administration, notamment l'adoption du budget, du projet éducatif et de certaines politiques éducatives, la loi ne lui accorde aucune responsabilité en matière d'organisation du travail et d'embauche ou de sélection du personnel de l'établissement.

La directrice et le directeur d'école sont des employés de la commission scolaire et exercent leurs fonctions sous l'autorité de la direction générale (LIP, article 260). C'est la direction générale de la commission scolaire qui transmet des attentes de gestion aux directions d'école et procède à l'évaluation de leur rendement.

Cette évaluation devrait normalement porter sur la réalisation des objectifs de leur organisation et l'utilisation que les directions d'école font des ressources financières et humaines dont elles ont la responsabilité, et ce, en fonction des attentes claires et précises qui leur ont été signifiées. Nous estimons qu'il est de la responsabilité de la direction générale de procéder à l'évaluation de rendement des directrices et des directeurs d'établissement selon une grille d'évaluation reconnue et approuvée, laquelle devrait être travaillée en collaboration avec le comité des ressources humaines.

Le projet de loi 86 précise que le conseil d'établissement donnera son avis à la commission scolaire sur la prestation de travail de la direction d'école. Or cette prestation dépasse largement les fonctions et les responsabilités du conseil d'établissement qui a d'une part, une vue partielle de la prestation de travail de la directrice ou du directeur de son école. Il est utile de rappeler ici que la directrice et le directeur d'école sont en autorité sur le personnel de l'école. Ils doivent également assurer la gestion quotidienne de leur organisation en tenant compte de nombreux facteurs internes et externes, dont le respect des conventions collectives et des orientations de la commission scolaire. Pour ces raisons, l'AQPDE est d'avis qu'il ne faut pas retenir cette formulation : sur la prestation de travail du directeur d'école.

Cependant, une des fonctions importantes de la direction d'école ou de centre est de collaborer étroitement avec son conseil d'établissement pour s'assurer de contribuer activement et efficacement au développement du territoire ou de la région où se trouve son école ou centre. Le projet de loi est très explicite à ce sujet. L'AQPDE trouve normal que cette collaboration puisse être évaluée par le directeur général qui peut demander un avis aux parents et aux représentants de la communauté membres du conseil d'établissement. Ils sont les mieux placés pour transmettre un commentaire à la direction générale qui a la responsabilité de leur évaluation annuelle.

De manière à établir le plus d'objectivité possible et d'évaluer en fonction d'attentes signifiées, l'AQPDE recommande que des critères précis concernant l'assistance de la direction d'école au conseil d'établissement soient développés afin de circonscrire cette évaluation.

Par contre, cet avis transmis à la direction générale devrait être préparé exclusivement par les parents ou les représentants de la communauté. Pour des motifs qui nous semblent évidents, tout membre du personnel de la commission scolaire et les élèves siégeant au conseil ne devraient pas participer à la préparation de cet avis ni en prendre connaissance.

Les directions d'établissement sont prêtes au changement. En acceptant que leur travail d'assistance au conseil d'établissement, déjà prévu par ailleurs dans la loi, puisse faire l'objet d'un avis au directeur général, selon des critères déterminés, elles confirment leur adhésion au principe de subsidiarité. Cependant, pour que l'évaluation soit significative, elle doit être partie intégrante de l'évaluation faite par la direction générale. C'est à ce dernier que le conseil d'établissement devra faire parvenir son avis selon la forme déterminée.

#### **Recommandation 8**

L'AQPDE recommande que l'article 78 introduit par l'article 17 du projet de loi soit remplacé par le suivant : insérer après le 1<sup>er</sup> alinéa, l'alinéa suivant : « Le conseil donne son avis au directeur général de la commission scolaire sur les critères déterminés à la politique d'évaluation relativement à l'assistance de la direction d'école ou de centre à son conseil d'établissement. Tout membre du personnel de la commission scolaire et les élèves siégeant au conseil d'établissement ne participent pas à cet avis. ».

L'article 78 devra se lire comme suit :

78. Le conseil d'établissement donne son avis au conseil scolaire :

- 1° sur toute question qu'il est tenu de lui soumettre;
- 2° sur toute question propre à faciliter la bonne marche de l'école;
- 3° sur tout sujet propre à assurer une meilleure organisation des services dispensés par la commission scolaire.

Le conseil donne son avis au directeur général de la commission scolaire sur les critères déterminés à la politique d'évaluation relativement à l'assistance de la direction d'école ou de centre à son conseil d'établissement. Tout membre du personnel de la commission scolaire et les élèves siégeant au conseil d'établissement ne participent pas à cet avis.

#### **Recommandation 9**

L'AQPDE recommande que le conseil scolaire, avec le soutien du comité des ressources humaines (Art. 193.1 LIP), se dote d'une politique d'évaluation de rendement de ses cadres et de ses hors-cadre.

L'article devra se lire comme suit :

193.1. [...]

Le comité des ressources humaines a notamment pour fonction d'assister le conseil scolaire dans l'élaboration d'un profil de compétence et d'expérience ainsi que des critères de sélection des personnes nommées par la commission scolaire en application des articles 96.8, 110.5 et 198 de même que de se doter d'une politique d'évaluation des cadres et des hors-cadres. [...]

# LA SÉLECTION ET L'AFFECTATION DES DIRECTIONS D'ÉCOLE ET DE CENTRE

La Loi sur l'instruction publique encadre l'affectation et la sélection des directrices et des directeurs d'école ou de centre de la manière suivante :

- La commission scolaire est l'employeur (Art. 259 LIP);
- Le personnel exerce ses fonctions sous l'autorité du directeur général (Art. 260 LIP);
- Le comité des ressources humaines assiste la commission scolaire dans l'élaboration du profil de compétence et d'expérience ainsi que des critères de sélection qu'elle établit pour le choix des directrices et des directeurs d'école et de centre (Art. 193.1 LIP);
- La commission scolaire affecte le personnel dans les écoles et les centres (Art. 261 LIP);
- La commission scolaire nomme la directrice et le directeur d'école ou de centre (Arts. 96.8 et 110.5 LIP);
- Le ministre, avec le Conseil du trésor, établit par règlement la classification des emplois et les conditions de travail (Art. 451 LIP);
- Le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des commissions scolaires et du comité de gestion de la taxe scolaire de l'île

de Montréal précise à l'annexe 1 les qualifications minimales requises pour exercer la fonction de directrice et de directeur d'école ou de centre.

Sans modifier l'essentiel des règles de sélection et d'affectation des directrices et des directeurs d'école ou de centre qui sont en vigueur, le projet de loi 86 ajoute trois éléments à ce qui précède :

- Les articles 18 et 33 PL 86 précisent que le conseil d'établissement doit être consulté, en sus des critères de sélection, sur l'ajout d'éléments au profil de compétence et d'expérience pour la nomination de la directrice et du directeur d'école ou de centre:
- L'article 64 PL 86 précise que le comité des ressources humaines de la commission scolaire peut assister les membres du conseil scolaire pour ajouter des éléments à tout profil déterminé par le ministre pour exercer la fonction de directrice et de directeur d'école ou de centre;
- L'article 86 PL 86 insère une nouvelle exigence à la commission scolaire lorsqu'elle procède à la sélection d'une direction d'école ou de centre en lui demandant de s'assurer de la présence d'un membre du conseil d'établissement autre qu'un élève ou un membre du personnel.

L'AQPDE souhaite soulever quelques questions sur ces choix du ministre concernant la sélection de la direction d'école ou de centre. Nous tenons à rappeler, ici encore, que l'école et le centre n'ont pas de statut juridique ni d'employeur. La LIP accorde ces statuts à la commission scolaire qui a l'entière responsabilité de l'affectation, de la sélection et de la nomination des directions d'école ou de centre, responsabilités qui doivent être assumées par la direction générale. Toutes ces responsabilités sont déjà encadrées par la LIP et par le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires. Rappelons que les conditions de travail établies par ce règlement font l'objet de consultations et de discussions avec les associations professionnelles reconnues pour représenter les directions d'établissement.

L'AQPDE est d'opinion que les processus de sélection en place sont bien rodés et ont fait leurs preuves et qu'apporter des modifications entraînera de la confusion. Elles pourraient avoir également un effet important sur la mobilité des directrices et directeurs d'école et de centre. Si l'objectif poursuivi par le ministre est de s'assurer de trouver la meilleure correspondance entre le conseil d'établissement, la direction et l'équipe-école, il ne faudrait pas exclure des personnes hautement qualifiées et laisser la souplesse requise au directeur général de la commission scolaire.

D'abord, il faut distinguer ce que signifie sélection. Est-ce la sélection (banque de candidatures) ou l'affectation à un poste particulier? Est-ce que la sélection d'une directrice ou d'un directeur d'école ou de centre prévue à l'article 86 mène automatiquement à l'affectation de la personne retenue par le comité de sélection dans l'école ou le centre du conseil d'établissement représenté sur ce comité? Est-ce que la direction générale doit obligatoirement donner suite à la recommandation du comité de sélection? Est-ce que le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires devra préciser que, dans la politique de gestion dont la commission scolaire doit se doter (article 403 du règlement), il faudra y décrire clairement le mode de sélection des cadres : affichage de postes, processus de sélection et affectation, composition du comité de sélection?

Ensuite, plusieurs groupes interviennent sur la définition du profil de compétence et d'expérience. Le Règlement du ministre fixe les éléments de base; le comité des ressources humaines peut y ajouter des éléments pour tenir compte des enjeux particuliers de la commission scolaire; la direction générale aura sûrement ses propres exigences; le conseil d'établissement, dont certains membres travaillent sous l'autorité de la directrice ou du directeur, pourra y aller de ses propres attentes pour tenir compte également de ses enjeux particuliers. Tous ces intervenants auront-ils la même définition des termes compétence et

expérience? Nous craignons de nombreux aller et retour entre toutes ces personnes qui alourdiront le processus de sélection des directrices et des directeurs. Finalement, est-ce que ce travail additionnel aura une valeur ajoutée?

Finalement, en matière de gestion des ressources humaines d'une commission scolaire, il est essentiel d'avoir une vision globale de l'organisation et des caractéristiques du personnel en fonction. Quelles sont les problématiques et les situations particulières que la direction générale identifie ici et là sur le territoire? Et en fonction de ces situations, quelle personne a le meilleur profil pour y répondre? Qui a la meilleure connaissance pour affecter les bonnes personnes au bon endroit et revoir ce choix s'il s'avère inadéquat? Quand vient le temps de former des équipes de directions qui est le plus en mesure de les construire?

Les réponses à toutes ces questions sont complexes. L'AQPDE a la conviction que les directrices et directeurs sont actuellement sélectionnés à partir de hauts standards fixés par le ministre et la commission scolaire.

Le processus de sélection actuel les reconnaît aptes à faire face à une multitude de situations dans une variété d'établissements. Leur rendement est également évalué sur une base annuelle et ils peuvent être accompagnés par des plans de formation sur mesure. Est-ce qu'il est justifié d'obliger les directrices et les directeurs à se réinscrire régulièrement dans un processus de sélection quand ils veulent relever un défi dans une nouvelle école ou un nouveau milieu? Est-ce un moyen efficient?

Toutes ces questions concernant l'affectation et la sélection devraient davantage être l'objet de discussions sur la politique de gestion entre la direction générale de la commission scolaire et les associations professionnelles qui représentent les directions d'établissement. Il nous semble que ce sont les entités les mieux placées pour répondre aux préoccupations des conseils d'établissement.

#### **Recommandation 10**

L'AQPDE recommande que les articles 18, 33 et 86 du projet de loi modifiant les articles 79 et 110.1 et 259 de la Loi sur l'instruction publique soient supprimés du projet de loi afin de maintenir les libellés actuels.

#### LE DÉLAI D'ENVOI DES DOCUMENTS

**PL 86 article 9** : L'article 67 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des phrases suivantes :

« Ces règles peuvent notamment prévoir les modalités applicables à la préparation, à l'organisation et au déroulement des séances du conseil. À ce titre, elles doivent prévoir le délai suivant lequel les documents nécessaires à la prise de décision doivent être transmis aux membres avant la séance. À défaut, un délai minimal de cinq jours est requis. ».

Le projet de loi prévoit, à son article 9 qu'un délai minimal de cinq jours est prévu pour l'envoi de documents. Pourquoi, à cet endroit, faut-il intégrer un délai de rigueur aussi précis pour la transmission des documents nécessaires à la prise de décision?

Ne serait-il pas plus sage de faire confiance au conseil et, comme le prévoit la première partie de la modification proposée, de le laisser établir ce délai nécessaire dans ses règles de fonctionnement? Selon le principe de subsidiarité, n'est-elle pas l'unité la mieux placée pour trouver réponse à ses difficultés de fonctionnement? Le législateur a-t-il besoin d'être aussi précis? Toutefois, afin de répondre aux objectifs du législateur, il serait préférable de modifier le « peut » par le « doit » et ainsi, rendre obligatoire l'adoption par le conseil d'établissement d'un délai de transmission des documents.

#### **Recommandation 11**

L'AQPDE recommande à l'article 9 du projet de loi 86 de remplacer les mots : « Ces règles peuvent notamment » par les mots : « Ces règles doivent notamment » et de retirer la phrase « À défaut, un délai minimal de cinq jours est requis. ».

L'article devra se lire comme suit :

67. Le Conseil d'établissement établit ses règles de régie interne. Ces règles doivent prévoir la tenue d'au moins cinq séances par année scolaire. **Ces règles doivent notamment** prévoir les modalités applicables à la préparation, à l'organisation et au déroulement des séances du conseil. À ce titre, elles doivent prévoir le délai suivant lequel les documents nécessaires à la prise de décision doivent être transmis aux membres avant la séance.

#### LE CONSEIL SCOLAIRE

**PL 86 article 39** : Les articles 143 à 143.2 de cette loi sont remplacés par les suivants :

- « 143. Une commission scolaire est administrée par un conseil scolaire composé des 16 membres suivants :
- 1° cinq parents d'élèves fréquentant un établissement d'enseignement de la commission scolaire élus par le comité de parents conformément à l'un des articles 153.6 ou 153.7 et qui ont été membres au moins un an d'un conseil d'établissement, d'un comité ou d'un conseil d'une commission scolaire;
- 2° un parent d'un élève handicapé ou d'un élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage fréquentant un établissement d'enseignement de la commission scolaire, élu par le comité de parents conformément à l'article 153.6;
- 3° quatre personnes de la communauté, élues conformément aux articles 153.6, 153.7 ou 153.8 à 153.12, selon le cas;

4° deux personnes de la communauté élues conformément à l'article153.6 ou aux articles 153.8 à 153.12, selon le cas, et qui sont domiciliées sur le territoire de la commission scolaire;

- 5° un enseignant et un professionnel non enseignant de la commission scolaire élus respectivement par leurs pairs conformément à l'article 153.13;
- 6° deux directeurs d'établissement d'enseignement de la commission scolaire élus par leurs pairs conformément à l'article 153.13. ».

#### PL 86 article 44 : L'article 160 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 160. Le quorum aux séances du conseil scolaire est constitué à la fois de la majorité de ses membres et de celle des membres visés aux paragraphes 1° à 4° de l'article 143. ».

Le projet de loi 86 apporte des changements en profondeur à la gouvernance de la commission scolaire. Sa composition et son mode de nomination sont entièrement revus. Le gouvernement y fait le choix d'une gestion participative qui fait appel aux parents des élèves du territoire, les premiers concernés par le système d'éducation, aux membres de la communauté et à certaines catégories de personnel de la commission scolaire. Il laisse la possibilité aux parents d'opter pour un mode de scrutin universel concernant les cinq membres représentant la communauté.

## L'AQPDE souscrit aux orientations générales du projet de loi 86 concernant la composition du conseil scolaire.

Les directrices et les directeurs d'école ou de centre sont prêts à siéger au conseil scolaire en étant bien conscients que cette participation sera exigeante en temps et en énergie pour celles et ceux qui seront désignés par leurs pairs. Nous sommes persuadés d'apporter une contribution significative aux débats du conseil concernant l'ensemble de ses décisions stratégiques.

La collaboration qui sera attendue des directions concernera probablement leur expertise et leur connaissance du terrain. En admettant des personnes provenant des écoles à la gouvernance de la commission scolaire, on reconnaît que les décisions du conseil scolaire doivent répondre davantage aux enjeux et aux problématiques des territoires au cœur desquelles se trouvent les écoles ou les centres. La représentation des directions sera d'autant plus significative si les personnes élues par leurs pairs réussissent à se détacher de leurs intérêts particuliers et à adopter une vision globale de la gouvernance de la commission scolaire.

Cependant la gestion participative au conseil scolaire gagnerait en crédibilité avec une représentation plus large. D'une part, toutes les catégories de personnel devraient y être représentées, ce qui nécessite d'y inclure une personne provenant du personnel de soutien dont l'apport au bon fonctionnement de l'école est reconnu par les équipes-écoles; d'autre part, pour valoriser l'importante contribution de chaque groupe concerné par la réussite des élèves de la commission scolaire, les places au conseil scolaire devraient être distribuées de manière équivalente entre les trois groupes, soit un tiers pour chacun.

L'AQPDE est d'avis que le tiers des places au conseil devrait être octroyé au personnel de commission scolaire et qu'un siège devrait être occupé par une personne désignée par le personnel de soutien.

Dans ce contexte, est-ce que les places accordées aux directeurs d'école et de centre par le projet de loi 86 sont suffisantes? De prime abord : oui elles pourraient suffire. Cependant, en vertu de la loi du nombre, il pourrait arriver que dans certaines commissions scolaires les directions des centres de formation professionnelle ou d'éducation des adultes ne soient jamais présentes au conseil scolaire. Or le gouvernement a précisé dans son projet de loi qu'il voulait une

meilleure prise en considération des besoins de main-d'œuvre qualifiée dans les régions pour faire face aux pénuries anticipées ou pour appuyer le développement économique des régions.

Pour ces raisons, l'AQPDE est d'avis que les directions des centres devraient être présentes au Conseil scolaire pour y apporter leur expertise en matière de formation de la main-d'œuvre et de développement économique régional.

#### Recommandation 12

L'AQPDE recommande que l'article 39 du PL 86 remplaçant l'article 143 soit de nouveau modifié :

Premièrement en remplaçant le premier alinéa par le suivant : « Une commission scolaire est administrée par un conseil scolaire composé de 18 membres et dont la répartition des groupes présents au conseil scolaire doit respecter les proportions suivantes : un tiers provenant des parents, un tiers provenant de la communauté, un tiers provenant du personnel de la commission scolaire : ».

Deuxièmement en ajoutant au paragraphe 5° après les mots « commission scolaire » les mots « et une personne provenant du personnel de soutien de la commission scolaire ».

En enfin, par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant : « trois directrices ou directeurs nommés par leurs pairs conformément à l'article 153.13 et représentant chacune des catégories suivantes : les écoles primaires, les écoles secondaires et les centres de formation professionnelle ou d'éducation des adultes. ».

## L'article se lira comme suit :

« 143. Une commission scolaire est administrée par un conseil scolaire composé de 18 membres suivants et dont la répartition des groupes

présents au conseil scolaire doit respecter les proportions suivantes : un tiers provenant des parents, un tiers provenant de la communauté, un tiers provenant du personnel de la commission scolaire :

[...]

5° un enseignant et un professionnel non enseignant de la commission scolaire et une personne provenant du personnel de soutien de la commission scolaire élus respectivement par leurs pairs conformément à l'article 153.13;

6° trois directrices ou directeurs nommés par leurs pairs conformément à l'article 153.13 et représentant chacune des catégories suivantes : les écoles primaires, les écoles secondaires et les centres de formation professionnelle ou d'éducation des adultes. »

Quant au quorum, nous ne croyons pas que le conseil scolaire puisse siéger sans la présence d'au moins une personne provenant du personnel de la commission scolaire. La gestion participative perdrait ainsi son sens en permettant que des débats se fassent sans la présence d'un groupe représentant le tiers des membres du conseil. Par ailleurs, mathématiquement, le quorum ne pourra jamais être atteint sans la présence de représentants de parents ou de membres de la communauté qui auront toujours la majorité. Ainsi, nous jugeons que l'article 44 du projet de loi modifiant l'article 160 de la LIP devrait être modifié.

# **Recommandation 13**

L'AQPDE recommande que le quorum aux séances du conseil scolaire soit constitué de la majorité de ses membres, dont au moins une personne provenant des membres visés aux paragraphes 5 et 6.

## L'article devra se lire comme suit :

160. Le quorum aux séances du conseil scolaire est constitué à la fois de la majorité de ses membres et de celle d'au moins un membre visé aux paragraphes 5 et 6.

# LE COMITÉ CONJOINT DE GESTION ET LE COMITÉ DE RÉPARTITION DES RESSOURCES

#### PL 86 article 59 : L'article 183 de cette loi est modifié :

1<sup>er</sup> par le remplacement dans le premier alinéa, de « comité consultatif de gestion » par « comité conjoint de gestion »;

2º par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le comité doit faire un rapport annuellement au conseil scolaire sur les pratiques des conseils d'établissement relatives aux contributions financières assumées pour les documents et objets mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 7 et pour les services d'enseignement fournis en dehors des périodes d'enseignement et des jours de classe. Les conseils d'établissement doivent fournir au comité tout renseignement ou document nécessaire à l'exercice de cette fonction. ».

**PL 86 article 65** : Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 197, des suivants :

« 197.1. La commission scolaire doit instituer, sous la direction du directeur général, un comité de répartition des ressources formé en majorité de directeurs d'école et de centre choisis par leurs pairs. Le responsable des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage nommé en vertu de l'article 265 doit également être membre de ce comité.

Le comité doit mettre en place un processus de concertation en vue d'établir les

objectifs et les principes de la répartition annuelle des revenus conformément à l'article 275, de déterminer cette répartition conformément à l'article 275.1 et de déterminer la répartition des services éducatifs complémentaires conformément à l'article 261.

Le comité peut ajouter à la concertation la répartition d'autres services professionnels, en sus des services éducatifs complémentaires.

La commission scolaire et les établissements d'enseignement doivent fournir au comité tout renseignement ou document nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

À l'issue de cette concertation, une recommandation portant sur les objectifs et les principes de la répartition des revenus, sur la répartition annuelle de ceux-ci et sur la répartition des services éducatifs complémentaires et des autres services professionnels, le cas échéant, doit être soumise par le comité au conseil scolaire.

« 197.2. Le comité de répartition des ressources doit faire annuellement une recommandation au conseil scolaire quant à l'affectation des surplus des établissements d'enseignement de la commission scolaire conformément à l'article 96.24. ».

**PL 86 article 71 :** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 202, du suivant :

« 202.1. Le directeur général doit, s'il est d'avis que le maintien de l'équilibre budgétaire de la commission scolaire ou le respect des conditions et modalités déterminées par le ministre en application de l'article 279 est menacé, en informer sans délai le conseil scolaire et le ministre. ».

# PL 86 articles 89 : L'article 275 de cette loi est remplacé par les suivants :

- « 275. La commission scolaire établit, après consultation des conseils d'établissement et du comité de parents et après avoir tenu la concertation requise par l'article 197.1, les objectifs et les principes de la répartition des subventions, du produit de la taxe scolaire et de ses autres revenus.
- « 275.1. La commission scolaire détermine, pour chaque année scolaire, la répartition des revenus visés à l'article 275 après avoir tenu la concertation requise par l'article 197.1.

Cette répartition doit être effectuée de façon équitable en tenant compte des besoins exprimés par les établissements d'enseignement, des inégalités sociales et économiques auxquelles ceux-ci sont confrontés, de son plan d'engagement vers la réussite et des projets éducatifs de ses écoles et de ses centres.

La répartition doit prévoir les montants alloués au fonctionnement des conseils d'établissement ainsi que les montants requis pour les besoins de la commission scolaire, de ses établissements d'enseignement et de ses comités.

En introduisant à l'article 72 du PL 86 le principe de subsidiarité, le gouvernement prend parti pour une prise de décision, sur tous les aspects de la vie scolaire, par l'entité au cœur du système d'éducation, l'école ou le centre qui sont sous l'autorité de la directrice ou du directeur ainsi que du conseil d'établissement. Ce qui implique, de l'avis des membres de l'AQPDE, que les directions d'établissement puissent avoir un contrôle assez large de leur budget avec un soutien adéquat et suffisant de la commission scolaire. Les directions ne sont-elles pas l'unité la mieux placée pour développer et adopter les stratégies les plus efficaces pour amener tous leurs élèves vers la réussite en y affectant les budgets en conséquence?

Ainsi, en matière de planification stratégique et budgétaire incluant la répartition des ressources de la commission scolaire, le projet de loi 86, sous la gouverne

du directeur général, fait des représentants des directions d'école des personnes influentes au sein de la commission scolaire pour contribuer significativement aux décisions du conseil scolaire. Il transforme le comité consultatif de gestion en comité conjoint de gestion et crée le comité de répartition des ressources.

L'AQPDE appuie cette initiative du ministre, mais croit que des précisions importantes doivent être apportées aux articles 59, 65, 71 et 89 du projet de loi 86 puisque l'expérience nous montre que si la loi ne donne pas de balises suffisantes pour encadrer le mandat et le fonctionnement d'un comité de la commission scolaire, il sera davantage source d'insatisfactions et deviendra improductif, voire obsolète. Il pourra même être critiqué comme étant une structure engendrant une bureaucratie inutile.

De plus, quant au comité de répartition, il ne faudrait pas que le nombre de personnes y siégeant devienne excessif. Nous proposons qu'un nombre maximal de 11 personnes puissent y siéger, y incluant le directeur général.

L'AQPDE est d'avis qu'il ne faudrait pas que le changement de culture fondé sur le principe de subsidiarité, que le ministre veut implanter par son projet de loi, échoue à cause d'imprécisions qui profiteront aux forces de résistance au changement. C'est pourquoi nous recommandons plusieurs modifications aux recommandations 14 à 17.

L'AQPDE appuie la modification au paragraphe 1 de l'article 59 du projet de loi.

Toutefois, elle recommande que l'article 59 du projet de loi modifiant l'article 183 de la LIP soit de nouveau modifié par l'insertion à la fin de l'article 183 de nouveaux alinéas visant à préciser que le comité de gestion institué sous la direction générale doit établir ses règles de régie interne, tenir un nombre minimal de rencontres chaque année et a pour fonction de donner des avis à la commission scolaire sur le plan d'engagement vers la réussite, les politiques et règlements de la commission scolaire, la décentralisation, le respect du principe de subsidiarité, le plan de relève du personnel de la commission scolaire et les fonctions de ce comité. (Voir libellé de l'amendement à la liste des recommandations à la fin du mémoire)

De plus, l'AQPDE recommande que le 2º alinéa introduit par l'article 59 du PL à l'article 183 soit déplacé à l'article 65 du projet de loi 86. (Voir recommandation 15)

L'article devra se lire comme suit :

183. Pour l'application des articles 96.25 et 110.13, la commission scolaire doit instituer, sous la direction du directeur général, **un comité conjoint de gestion** au sein duquel siègent les directeurs d'école, les directeurs de centre de formation professionnelle, les directeurs de centre d'éducation des adultes et des membres du personnel-cadre de la commission scolaire.

Les directeurs d'école et de centre doivent être majoritaires à ce comité.

Le comité établit ses règles de régie interne qui sont approuvées par l'assemblée des directeurs de la commission scolaire qui prévoient notamment le nombre, la représentation territoriale et la durée du mandat

des membres, ainsi que les modalités applicables à la préparation, à l'organisation et au déroulement des séances du comité. À ce titre, elles doivent prévoir le délai suivant lequel les documents nécessaires à la prise de décision doivent être transmis aux membres avant les séances.

Le comité se réunit au moins trois fois par année.

Le comité a pour principale fonction de donner un avis au conseil scolaire :

- Sur l'élaboration et l'évaluation du plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire (Arts 96.25 et 110.13 LIP);
- Sur les politiques et les règlements de la commission scolaire (Arts 96.25 et 110.13 LIP);
- Sur la diffusion et la mise en œuvre du guide relatif aux pratiques de gestion décentralisée transmis par le ministre en vertu de l'article 459.5 de la LIP;
- Sur le respect du principe de subsidiarité en vertu de l'article 207.1 de la LIP;
- Sur le plan de relève du personnel de la CS;
- Et sur tout autre sujet de consultation demandé par le comité de répartition des ressources.

L'AQPDE recommande que les articles 197.1 et 197.2 introduits par l'article 65 du projet de loi 86, qui prévoient la création d'un comité de répartition des ressources et l'affectation des surplus des établissements soient fusionnés en un seul article, que celui-ci soit modifié afin de préciser le nombre maximum de membres qui siègent sur ce comité, l'obligation pour le comité d'établir des règles de régie interne, le nombre minimal de rencontres qu'il doit tenir chaque année et que son mandat porte sur la répartition des revenus et des services complémentaires de la commission scolaire, l'affectation du surplus des établissements tel qu'il était prévu à l'article 197.2, les orientations des négociations locales des conventions collectives et la réalisation d'un rapport traitant les pratiques des écoles concernant les frais chargés aux parents. (Voir libellé de l'amendement à la liste des recommandations à la fin du mémoire)

#### L'article devra se lire comme suit :

197.1. La commission scolaire doit instituer, sous la direction du directeur général, un comité de répartition des ressources formé d'un maximum de 11 membres du personnel de la commission scolaire, dont une majorité de directeurs d'école et de centre choisit par leurs pairs. Le responsable des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage nommé en vertu de l'article 265 doit également être membre de ce comité.

Le comité établit ses règles de régie interne qui prévoient notamment le nombre, la représentation territoriale et la durée du mandat des membres, ainsi que les modalités applicables à la préparation, à l'organisation et au déroulement des séances du comité. À ce titre, elles doivent prévoir le délai suivant lequel les documents nécessaires à la prise de décision doivent être transmis aux membres avant les séances.

Le comité se réunit au moins 5 fois par année.

Le comité a pour mandat de faire une recommandation au conseil scolaire portant sur :

- Les objectifs et les principes de la répartition annuelle des revenus conformément à l'article 275 LIP (tel que modifié par l'article 89 du PL 86) par le biais d'un processus de concertation;
- La répartition des revenus et son suivi conformément à l'article 275.1 LIP (tel qu'inséré par l'article 89 du PL 86);
- La répartition des services éducatifs complémentaires et son suivi conformément à l'article 261 LIP;
- L'affectation des surplus des établissements d'enseignement de la commission scolaire et son suivi conformément à l'article 96.24 LIP (article 197.2 du PL 86);
- Les orientations de la commission scolaire concernant les négociations locales des conditions de travail de ses employés et son suivi.

Le comité peut ajouter à la concertation la répartition d'autres services professionnels, en sus des services éducatifs complémentaires.

La commission scolaire et les établissements d'enseignement doivent fournir au comité tout renseignement ou document nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

À l'issue de cette concertation, une recommandation portant sur les objectifs et les principes de la répartition des revenus, sur la répartition annuelle de ceux-ci et sur la répartition des services éducatifs complémentaires et des autres services professionnels, le cas échéant, doit être soumise par le comité au conseil scolaire.

Le comité doit faire un rapport annuellement au comité de gestion et au conseil scolaire sur les pratiques des conseils d'établissement relatives aux contributions financières assumées pour les documents et objets mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 7 et pour les services d'enseignement fournis en dehors des périodes d'enseignement et des jours de classe. Les conseils d'établissement doivent fournir au comité tout renseignement ou document nécessaire à l'exercice de cette fonction. (Paragraphe antérieurement au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 59 du PL86)

#### **Recommandation 16**

L'AQPDE recommande que l'article 202.1 de la LIP inséré par l'article 71 du projet de loi soit modifié par l'insertion après les mots « sans délai » des mots « le comité de répartition des ressources, ».

Ainsi le directeur général devra informer sans délai le comité de répartition des ressources s'il est d'avis que le maintien de l'équilibre budgétaire est menacé.

#### L'article devra se lire comme suit :

Le directeur général doit, s'il est d'avis que le maintien de l'équilibre budgétaire de la commission scolaire ou le respect des conditions et modalités déterminées par le ministre en application de l'article 279 est menacé, en informer sans délai le comité de répartition des ressources, le conseil scolaire et le ministre.

L'AQPDE recommande qu'à l'article 275.1 introduit à la LIP par l'article 89 du projet de loi 86, soit modifié par l'insertion à la fin de l'alinéa suivant : « Si le conseil scolaire ne donne pas suite à une recommandation du comité de répartition des ressources, prévu à l'article 197.1, il doit motiver sa décision lors de la séance durant laquelle elle est rejetée. ».

De l'avis de l'AQPDE, il est essentiel que le conseil scolaire motive sa décision s'il rejette une recommandation du comité de répartition des ressources.

L'article devra se lire comme suit :

275.1. La commission scolaire détermine, pour chaque année scolaire, la répartition des revenus visés à l'article 275 après avoir tenu la concertation requise par l'article 197.1.

Cette répartition doit être effectuée de façon équitable en tenant compte des besoins exprimés par les établissements d'enseignement, des inégalités sociales et économiques auxquelles ceux-ci sont confrontés, de son plan d'engagement vers la réussite et des projets éducatifs de ses écoles et de ses centres.

La répartition doit prévoir les montants alloués au fonctionnement des conseils d'établissement ainsi que les montants requis pour les besoins de la commission scolaire, de ses établissements d'enseignement et de ses comités.

Si le conseil scolaire ne donne pas suite à une recommandation du comité de répartition des ressources, prévu à l'article 197.1, il doit motiver sa décision lors de la séance durant laquelle elle est rejetée.

# LES BUDGETS MINISTÉRIELS DESTINÉS AUX ÉCOLES OU AUX CENTRES

PL 86 article 120 : L'article 473.1 de cette loi est modifié :

2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « En outre, elles peuvent, aux conditions ou selon les critères qui y sont prévus ou qui sont déterminés par le ministre, prescrire que certaines mesures budgétaires sont destinées à un transfert vers le budget des établissements d'enseignement. ».

Le ministre se réserve la possibilité, dans ses règles budgétaires, de prescrire certaines mesures budgétaires destinées à un transfert vers le budget des établissements d'enseignement. L'AQPDE souscrit à cette orientation qui respecte la volonté du gouvernement de rapprocher le pouvoir décisionnel des écoles.

Cependant, comme formulé, l'AQPDE croit que cet amendement entérine une pratique largement contestée par le milieu scolaire, soit celle d'établir des budgets ciblés sans égard aux réalités propres à chaque milieu.

Ce mur à mur nous semble inacceptable et non conciliable avec le principe de subsidiarité introduit par le projet de loi 86. Il va à l'encontre également de la nécessité de se donner de respecter les différences régionales et territoriales ainsi que de laisser à l'équipe-école l'initiative de définir les moyens les plus appropriés pour faire face à certaines problématiques, comme celle de l'aide aux devoirs ou de la lutte contre l'intimidation.

Nous convenons que le ministre puisse avoir la possibilité de fixer un budget minimal devant être transféré aux écoles, mais sans pour autant définir les moyens ou les mesures à adopter par chaque école ou centre. Il devrait plutôt donner des orientations aux écoles pour qu'elles prennent en considération, lors

de la préparation de leur budget annuel, certaines problématiques nationales ou régionales. Le ministre pourrait prescrire pour chaque élève un montant minimal à transférer aux écoles ou centres et donner des orientations à prendre en compte pour répondre à certaines problématiques sans préciser les moyens.

L'AQPDE recommande de modifier le paragraphe 2° de l'article 120 du projet de loi 86.

#### **Recommandation 18**

L'AQPDE est en accord avec le paragraphe 1° mais recommande que le paragraphe 2° de l'article 120 du projet de loi modifiant l'article 473.1 de la LIP soit remplacé par le suivant : « 473.1. En outre, elles peuvent, aux conditions ou selon les critères qui y sont prévus ou qui sont déterminés par le ministre, prescrire pour chaque élève un montant de fonctionnement de base qui est destiné à un transfert vers le budget des établissements d'enseignement et donner des orientations relativement à la prise en compte de certaines problématiques éducatives dans la répartition des revenus de la commission scolaire. ».

#### L'article devra se lire comme suit :

473.1. Les règles budgétaires peuvent, aux conditions ou selon les critères qui y sont prévus ou qui sont déterminés par le ministre, prévoir l'allocation de subventions ou autoriser le ministre à accorder des subventions aux commissions scolaires ou au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, pour faciliter le fonctionnement d'une commission scolaire instituée ou qui acquiert compétence sur un nouveau territoire en application de l'article 116 (PL 86), pour tenir compte de situations particulières ou pour réaliser certains projets ou certaines activités. En outre, elles peuvent, aux conditions ou selon les critères qui y sont prévus ou qui sont

déterminés par le ministre, prescrire pour chaque élève un montant de fonctionnement de base qui est destiné à un transfert vers le budget des établissements d'enseignement et donner des orientations relativement à la prise en compte de certaines problématiques éducatives dans la répartition des revenus de la commission scolaire. ».

# LE POUVOIR DU MINISTRE ET LES MÉCANISMES DE PLAINTE

**PL 86 article 112.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 457.4, des suivants :

- « 457.5. Le ministre peut, par règlement, prévoir le montant, les modalités et les conditions applicables à la contribution financière qui peut être exigée par une commission scolaire pour les services visés au paragraphe 1.1° du premier alinéa de l'article 255.
- « 457.6. Le ministre peut, par règlement, prévoir et encadrer la réalisation d'activités d'information et de prévention liées à des questions de sécurité en milieu scolaire. Il peut également, par règlement, prescrire ou circonscrire l'application par les autorités scolaires de certaines mesures relatives à la sécurité du milieu scolaire de même qu'à la sécurité et à l'intégrité de l'élève et de ses biens.
- «457.7. Le ministre peut, par règlement, établir un régime transitoire applicable aux commissions scolaires visées par les modifications territoriales, conformément à l'article 117. ».
- **PL 86 article 114.** Les articles 459.2 et 459.3 de cette loi sont remplacés par les suivants :
- « 459.2. Le ministre peut déterminer, pour l'ensemble des commissions scolaires ou en fonction de la situation de l'une ou de certaines d'entre elles, des orientations, des objectifs et des cibles devant être pris en compte pour l'élaboration du plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire.
- « 459.3. Le ministre peut prescrire à toute commission scolaire des modalités visant la coordination de l'ensemble de la démarche de planification stratégique entre les établissements d'enseignement, la commission scolaire et le ministère.

Il peut en outre, à la réception du plan d'engagement vers la réussite d'une commission scolaire, lui demander d'en différer la publication ou de procéder à des modifications afin que ce plan soit conforme aux attentes signifiées en application de l'article 459.2. ».

**PL 86 article 116.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 459.4, des suivants :

- « 459.5. Le ministre élabore un guide relatif aux pratiques de gestion décentralisée à l'intention des commissions scolaires et en assure la diffusion.
- « 459.6. Le ministre peut, dans le cadre des responsabilités qui lui sont confiées, émettre des directives à une commission scolaire portant sur l'administration, l'organisation, le fonctionnement ou les actions de celle-ci. Ces directives peuvent en outre avoir pour effet de compléter ou de préciser les règles budgétaires en cours d'année scolaire.

Ces directives peuvent viser une ou plusieurs commissions scolaires et contenir des éléments différents selon la commission scolaire visée.

Ces directives doivent être soumises au gouvernement pour approbation. Une fois approuvées, elles lient la commission scolaire. De telles directives doivent être déposées à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de leur approbation par le gouvernement ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. ».

Si le gouvernement fait le choix de mettre l'école au cœur du système d'éducation et incite les commissions scolaires à jouer davantage un rôle de soutien et d'accompagnement des écoles de leur territoire, il profite également de l'occasion pour renforcer le pouvoir central et d'intervention directe du ministre dans la gestion de proximité des écoles, ce qui correspond malheureusement à une tendance centralisatrice observée pendant les récentes décennies.

Tout en maintenant la structure de gestion intermédiaire que représentent les commissions scolaires, le gouvernement accorde de très larges pouvoirs au ministre. Ceux-ci peuvent porter à questionnements si cela est une façon d'atténuer cette décision en se donnant le moyen d'intervenir plus directement

dans la gestion administrative et pédagogique des écoles pour contourner le pouvoir des commissions scolaires. En agissant ainsi, il donne un signal contraire à la marge de manœuvre qu'il veut accorder aux directeurs d'école et de centre.

L'AQPDE est d'avis que le principe de subsidiarité au cœur du projet de loi 86 doit s'appliquer à partir du ministre jusqu'à l'école. Que le ministre définisse des orientations devant guider le développement du système d'éducation, établisse des cibles nationales visant une reddition de comptes publique compte tenu des sommes importantes investies par le gouvernement, attire l'attention des commissions scolaires sur certaines problématiques comme la sécurité ou l'intimidation, transmette des informations détaillées aux commissions scolaires sur la situation de leurs élèves, il nous semble que cela répond aux principes établis. Mais jusqu'où devrait-il intervenir? Ne devrait-il pas plutôt investir dans un pouvoir de surveillance pour faire en sorte que le principe de subsidiarité porte ses fruits? Que les résistances au changement puissent être identifiées de façon à favoriser l'implantation de meilleures pratiques?

L'AQPDE est d'avis que le principe de subsidiarité devrait s'appliquer au ministre, ce qui donnerait un signal clair au réseau quant à la fermeté de son orientation de base : il appartient à la plus petite unité du système d'éducation de développer et de prendre les moyens pour amener tous les élèves à la réussite et de résoudre les problèmes rencontrés au quotidien. Et que si le ministre veut se donner un pouvoir de contrôle et d'intervention, qu'il le fasse à partir d'informations qui lui auront été transmises notamment par les directions d'école et de centre, les membres des conseils d'établissement, les conseils scolaires et les associations professionnelles du milieu.

C'est pourquoi l'AQPDE suggère aux parlementaires l'application des recommandations 19 à 23.

L'AQPDE recommande que l'article 459 de la Loi sur l'instruction publique soit modifié par l'insertion, après le 1<sup>er</sup> alinéa, du suivant : « *Le ministre* exerce ses fonctions et pouvoirs en respectant le principe de subsidiarité envers les commissions scolaires et les établissements d'enseignement dans l'exercice de leurs responsabilités. ».

L'article devra se lire comme suit :

459. Le ministre veille à la qualité des services éducatifs dispensés par les commissions scolaires.

Le ministre exerce ses fonctions et pouvoirs en respectant le principe de subsidiarité envers les commissions scolaires et les établissements d'enseignement dans l'exercice de leurs responsabilités.

Pour l'exercice de cette fonction, il peut établir des modalités d'application progressive des dispositions des régimes pédagogiques relatives à la liste des matières et aux règles d'évaluation des apprentissages et de sanction des études.

En outre, sur demande motivée d'une commission scolaire, le ministre peut permettre, aux conditions et dans la mesure qu'il détermine, une dérogation aux dispositions d'un régime pédagogique relatives à la liste des matières pour favoriser la réalisation d'un projet pédagogique particulier applicable à un groupe d'élèves.

L'AQPDE recommande que l'article 457.6, introduit par l'article 112 du projet de loi 86, soit remplacé par le suivant : « 457.6. Le ministre peut élaborer un guide pour donner des orientations liées à des questions de sécurité en milieu scolaire. Ce guide peut proposer aux autorités scolaires diverses mesures relatives à la sécurité et à l'intégrité de l'élève et de ses biens. ».

L'article devra se lire comme suit :

457.6. Le ministre peut élaborer un guide pour donner des orientations liées à des questions de sécurité en milieu scolaire. Ce guide peut proposer aux autorités scolaires diverses mesures relatives à la sécurité et à l'intégrité de l'élève et de ses biens.

Toujours dans le respect du principe de subsidiarité, de décentralisation, l'AQPDE est d'avis qu'il faut limiter le pouvoir du ministre de déterminer des orientations, des objectifs et des cibles à la dimension nationale, de prescrire à toute commission scolaire des modalités visant la coordination de l'ensemble de la démarche de planification stratégique et lui demander de différer la publication de son plan d'engagement vers la réussite ou de procéder à des modifications afin que ce plan soit conforme aux attentes signifiées.

L'AQPDE recommande que l'article 459.2, introduit par l'article 114 du projet de loi 86, soit remplacé par le suivant : « 459.2. Le ministre peut déterminer des orientations, des objectifs et des cibles nationales devant être pris en compte par les commissions scolaires lors de l'élaboration de leur plan d'engagement vers la réussite. Chaque année, il doit transmettre aux commissions scolaires les informations sur leur situation portant sur ses orientations, objectifs et cibles pouvant leur servir pour élaborer les stratégies éducatives les mieux appropriées à leur situation. »

L'article devra se lire comme suit :

459.2. Le ministre peut déterminer des orientations, des objectifs et des cibles nationales devant être pris en compte par les commissions scolaires lors de l'élaboration de leur plan d'engagement vers la réussite. Chaque année, il doit transmettre aux commissions scolaires les informations sur leur situation portant sur ses orientations, objectifs et cibles pouvant leur servir pour élaborer les stratégies éducatives les mieux appropriées à leur situation.

#### **Recommandation 22**

L'AQPDE recommande de ne pas retenir l'ajout de l'article 459.3 à la LIP proposé par l'article 114 du PL 86 par lequel le ministre peut prescrire à toute commission scolaire des modalités visant la coordination de l'ensemble de la démarche de planification stratégique et lui demander de différer la publication de son plan d'engagement vers la réussite ou de procéder à des modifications afin que ce plan soit conforme aux attentes signifiées.

De plus, l'AQPDE est d'avis que le ministre devrait transmettre des recommandations plutôt que des directives aux commissions scolaires sur leur administration, organisation et fonctionnement et qu'il puisse, afin de s'assurer de l'application de la loi, établir un processus de plainte concernant le respect des rôles et des responsabilités de chacun.

# **Recommandation 23**

L'AQPDE recommande que l'article 459.6, inséré par l'article 116 du projet de loi 86, soit remplacé par le suivant : « 459.6. Le ministre peut, dans le cadre des responsabilités qui lui sont confiées, transmettre des recommandations à une commission scolaire portant sur l'administration, l'organisation, le fonctionnement ou les actions de celle-ci. Ces recommandations peuvent en outre avoir pour effet de compléter ou de préciser les règles budgétaires en cours d'année scolaire. De plus, le ministre peut établir, après consultation des groupes intéressés, un processus de plainte concernant la gestion des commissions scolaires, notamment sur le respect des rôles et des responsabilités de chacun. ».

L'article devra se lire comme suit :

459.6. Le ministre peut, dans le cadre des responsabilités qui lui sont confiées, transmettre des recommandations à une commission scolaire pourtant sur l'administration, l'organisation, le fonctionnement ou les actions de celle-ci. Ces recommandations peuvent en outre avoir pour effet de compléter ou de préciser les règles budgétaires en cours d'année scolaire.

De plus, le ministre peut établir, après consultation des groupes intéressés, un processus de plainte concernant la gestion des commissions scolaires, notamment sur le respect des rôles et des responsabilités de chacun.

# **CONCLUSION: POUR UNE IMPLANTATION REUSSIE**

L'AQPDE trouve important de commenter et d'influencer la rédaction du projet de loi 86 afin que celui-ci se rapproche le plus possible de la réalité du terrain des directions d'école et de centre. Elle désire également mettre en valeur le rôle essentiel de ces directions dans la réussite des élèves et l'implication de la communauté. Pour ces motifs, elle souhaite s'assurer que l'implantation sera réussie et elle ajoute à ce mémoire, une recommandation en ce sens.

L'implantation du nouveau concept de subsidiarité exigera un suivi rigoureux auprès de l'ensemble des acteurs de l'éducation. Les références actuelles seront remplacées par de nouvelles. Il faudra s'assurer que tous les acteurs les comprendront, les interpréteront et les appliqueront dans l'esprit à partir duquel elles ont été écrites.

# **Recommandation 24**

L'AQDPE recommande la création d'un comité d'implantation de la nouvelle loi et se dit prête à y contribuer.

Le mandat de ce comité devrait être :

Assurer l'interprétation, la mise en œuvre et le suivi de la nouvelle loi et l'implantation de ces nouveaux principes;

Mettre en place un plan de formation à l'intention des conseils scolaires, des conseils d'établissement et également à l'intention des directions générales, cadres scolaires, directions d'école et de centre (il est souhaitable ici que la formation puisse être donnée directement par le ministère afin d'en faciliter l'interprétation commune et pour faciliter la transition et l'implantation des changements);

Faire des recommandations au fur et à mesure de l'implantation.

L'AQPDE recommande au ministre d'indiquer clairement aux commissions scolaires que les membres du personnel appelés à siéger au sein des conseils scolaires et des comités de répartition des ressources doivent obtenir de l'aide et du soutien dans le cadre de leurs tâches administratives afin de bien représenter leurs pairs et de pouvoir donner le meilleur d'eux-mêmes.

# LISTE DES RECOMMANDATIONS

#### **Recommandation 1**

L'AQPDE recommande d'insérer au début du premier alinéa de l'article 36 de la LIP introduit par l'article 4 du projet de loi les mots : « L'école est l'entité de base au cœur du système éducatif. ».

#### **Recommandation 2**

L'AQPDE recommande d'ajouter à la fin du premier alinéa de l'article 4 du projet de loi remplaçant l'article 36 de la LIP : « L'école relève de l'autorité pédagogique et administrative de la direction d'école. ».

#### **Recommandation 3**

L'AQPDE recommande au ministre de préciser dans ses règles budgétaires que la commission scolaire, au moment de la répartition (art. 120 du PL 86) des ressources financières dont elle dispose pour chaque école, prévoit un budget pour favoriser et encourager le développement individuel et collectif de l'expertise pédagogique.

#### **Recommandation 4**

L'AQPDE recommande que l'article 96.8 de la Loi sur l'instruction publique soit modifié par l'insertion, après le 1<sup>er</sup> alinéa, de l'alinéa suivant : « *Le directeur d'école doit être titulaire d'une autorisation d'enseigner émise par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.* ».

L'AQPDE recommande de remplacer l'article 6 du projet de loi qui remplace le troisième alinéa de l'article 42 de la LIP, par le suivant : « Le conseil d'établissement peut, pour des raisons de santé ou professionnelles empêchant d'agir un membre, procéder à son remplacement pour une période indéterminée. ».

#### **Recommandation 6**

L'AQPDE recommande de retirer les modifications aux articles 84 et 85, introduits par l'article 20 du projet de loi, afin de laisser la responsabilité de l'adoption des modalités d'application du régime pédagogique (Art. 84 LIP) et de la définition de l'orientation générale en vue de l'enrichissement des programmes d'études (Art. 85 LIP) à la direction d'école avec son équipe d'enseignantes et d'enseignants.

L'AQPDE appuie la modification proposée par le projet de loi à l'article 87 de la LIP.

#### **Recommandation 7**

L'AQPDE recommande de ne pas retenir le paragraphe 1 de l'article 12 du projet de loi insérant « , avec l'assistance du directeur d'école, » à l'article 74 de la LIP.

De maintenir le paragraphe 2 tel que proposé à l'article 12 du projet de loi.

De remplacer le paragraphe 3 tel que proposé par l'article 12 du projet de loi par le suivant : « Le conseil d'établissement effectue chacune de ces étapes en favorisant la participation des élèves, des parents, des enseignants, des autres membres du personnel de l'école ainsi que de représentants de la communauté et de la commission scolaire. ».

Et recommande de faire la concordance à l'article 109 qui concerne les conseils d'établissement des centres.

L'AQPDE recommande que l'article 78 introduit par l'article 17 du projet de loi soit remplacé par le suivant : insérer après le 1<sup>er</sup> alinéa, l'alinéa suivant : « Le conseil donne son avis au directeur général de la commission scolaire sur les critères déterminés à la politique d'évaluation relativement à l'assistance de la direction d'école ou de centre à son conseil d'établissement. Tout membre du personnel de la commission scolaire et les élèves siégeant au conseil d'établissement ne participent pas à cet avis. ».

#### **Recommandation 9**

L'AQPDE recommande que le conseil scolaire, avec le soutien du comité des ressources humaines (Art. 193.1 LIP), se dote d'une politique d'évaluation de rendement de ses cadres et de ses hors-cadre.

#### **Recommandation 10**

L'AQPDE recommande que les articles 18, 33 et 86 du projet de loi modifiant les articles 79 et 110.1 et 259 de Loi sur l'instruction publique soient supprimés du projet de loi afin de maintenir les libellés actuels.

## **Recommandation 11**

L'AQPDE recommande à l'article 9 du projet de loi 86 de remplacer les mots : « Ces règles peuvent notamment » par les mots : « Ces règles doivent notamment » et de retirer la phrase « À défaut, un délai minimal de cinq jours est requis. ».

#### **Recommandation 12**

L'AQPDE recommande que l'article 39 du PL 86 remplaçant l'article 143 soit de nouveau modifié :

Premièrement en remplaçant le premier alinéa par le suivant : « Une commission scolaire est administrée par un conseil scolaire composé de 18 membres et dont

la répartition des groupes présents au conseil scolaire doit respecter les proportions suivantes : un tiers provenant des parents, un tiers provenant de la communauté, un tiers provenant du personnel de la commission scolaire : ».

Deuxièmement en ajoutant au paragraphe 5° après les mots « commission scolaire » les mots « et une personne provenant du personnel de soutien de la commission scolaire ».

En enfin, par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant : « trois directrices ou directeurs nommés par leurs pairs conformément à l'article 153.13 et représentant chacune des catégories suivantes : les écoles primaires, les écoles secondaires et les centres de formation professionnelle ou d'éducation des adultes. ».

#### **Recommandation 13**

L'AQPDE recommande que le quorum aux séances du conseil scolaire soit constitué de la majorité de ses membres, dont au moins une personne provenant des membres visés aux paragraphes 5 et 6.

#### **Recommandation 14**

L'AQPDE appuie la modification au paragraphe 1 de l'article 59. Toutefois, elle recommande que :

L'article 59 du projet de loi, soit de nouveau modifié par la suppression du paragraphe 2 et par l'insertion, après le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 183, des alinéas suivants :

« Le comité établit ses règles de régie interne qui sont approuvées par l'assemblée des directeurs de la commission scolaire qui prévoient notamment le nombre, la représentation territoriale et la durée du mandat des membres, ainsi que les modalités applicables à la préparation, à l'organisation et au déroulement des séances du comité. À ce titre, elles doivent prévoir le délai suivant lequel les

documents nécessaires à la prise de décision doivent être transmis aux membres avant les séances.

Le comité se réunit au moins trois fois par année.

Le comité a pour principale fonction de donner un avis au conseil scolaire :

- Sur l'élaboration et l'évaluation du plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire (Arts 96.25 et 110.13 LIP);
- Sur les politiques et les règlements de la commission scolaire (Arts 96.25 et 110.13 LIP);
- Sur la diffusion et la mise en œuvre du guide relatif aux pratiques de gestion décentralisée transmis par le ministre en vertu de l'article 459.5 de la LIP;
- Sur le respect du principe de subsidiarité en vertu de l'article 207.1 de la LIP:
- Sur le plan de relève du personnel de la CS;
- Et sur tout autre sujet de consultation demandé par le comité de répartition des ressources. ».

#### **Recommandation 15**

L'AQPDE recommande que l'article 197.1, introduit par l'article 65 du projet de loi, soit modifié par l'insertion dans le 1<sup>er</sup> alinéa après le mot « formé » des mots : « d'un maximum de 11 membres du personnel de la commission scolaire, dont une » et par la suppression du mot « en ».

Par le remplacement du 2<sup>e</sup> alinéa par les suivants : « Le comité établit ses règles de régie interne qui prévoient notamment le nombre, la représentation territoriale et la durée du mandat des membres, ainsi que les modalités applicables à la préparation, à l'organisation et au déroulement des séances du comité. À ce titre, elles doivent prévoir le délai suivant lequel les documents nécessaires à la prise de décision doivent être transmis aux membres avant les séances.

Le comité se réunit au moins 5 fois par année.

Le comité a pour mandat de faire une recommandation au conseil scolaire portant sur :

Les objectifs et les principes de la répartition annuelle des revenus conformément à l'article 275 LIP (tel que modifié par l'article 89 du PL 86) par le biais d'un processus de concertation;

La répartition des revenus et son suivi conformément à l'article 275.1 LIP (tel qu'inséré par l'article 89 du PL 86);

La répartition des services éducatifs complémentaires et son suivi conformément à l'article 261 LIP;

L'affectation des surplus des établissements d'enseignement de la commission scolaire et son suivi conformément à l'article 96.24 LIP;

Les orientations de la commission scolaire concernant les négociations locales des conditions de travail de ses employés et son suivi. ».

Par l'insertion à la fin, de l'alinéa suivant : « Le comité doit faire un rapport annuellement au comité de gestion et au conseil scolaire sur les pratiques des conseils d'établissement relatives aux contributions financières assumées pour les documents et objets mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 7 et pour les services d'enseignement fournis en dehors des périodes d'enseignement et des jours de classe. Les conseils d'établissement doivent fournir au comité tout renseignement ou document nécessaire à l'exercice de cette fonction. ». (2<sup>e</sup> alinéa introduit par l'article 59 du PL à l'article 183)

Et enfin, par la suppression de l'article 197.2.

#### **Recommandation 16**

L'AQPDE recommande que l'article 202.1 de la LIP inséré par l'article 71 du projet de loi soit modifié par l'insertion après les mots « sans délai » des mots « le comité de répartition des ressources, ».

Ainsi le directeur général devra informer sans délai le comité de répartition des ressources s'il est d'avis que le maintien de l'équilibre budgétaire est menacé.

L'AQPDE recommande qu'à l'article 275.1 introduit à la LIP par l'article 89 du projet de loi 86, soit modifié par l'insertion à la fin de l'alinéa suivant : « Si le conseil scolaire ne donne pas suite à une recommandation du comité de répartition des ressources, prévu à l'article 197.1, il doit motiver sa décision lors de la séance durant laquelle elle est rejetée. ».

De l'avis de l'AQPDE, il est essentiel que le conseil scolaire motive sa décision s'il rejette une recommandation du comité de répartition des ressources.

# **Recommandation 18**

L'AQPDE est en accord avec le paragraphe 1° mais recommande que le paragraphe 2° de l'article 120 du projet de loi modifiant l'article 473.1 de la LIP soit remplacé par le suivant : « 473.1. En outre, elles peuvent, aux conditions ou selon les critères qui y sont prévus ou qui sont déterminés par le ministre, prescrire pour chaque élève un montant de fonctionnement de base qui est destiné à un transfert vers le budget des établissements d'enseignement et donner des orientations relativement à la prise en compte de certaines problématiques éducatives dans la répartition des revenus de la commission scolaire. ».

# **Recommandation 19**

L'AQPDE recommande que l'article 459 de la Loi sur l'instruction publique soit modifié par l'insertion, après le 1<sup>er</sup> alinéa, du suivant : « *Le ministre exerce ses fonctions et pouvoirs en respectant le principe de subsidiarité envers les commissions scolaires et les établissements d'enseignement dans l'exercice de leurs responsabilités.* ».

L'AQPDE recommande que l'article 457.6, introduit par l'article 112 du projet de loi 86, soit remplacé par le suivant : « 457.6. Le ministre peut élaborer un guide pour donner des orientations liées à des questions de sécurité en milieu scolaire. Ce guide peut proposer aux autorités scolaires diverses mesures relatives à la sécurité et à l'intégrité de l'élève et de ses biens. ».

#### **Recommandation 21**

L'AQPDE recommande que l'article 459.2, introduit par l'article 114 du projet de loi 86, soit remplacé par le suivant : « 459.2. Le ministre peut déterminer des orientations, des objectifs et des cibles nationales devant être pris en compte par les commissions scolaires lors de l'élaboration de leur plan d'engagement vers la réussite. Chaque année, il doit transmettre aux commissions scolaires les informations sur leur situation portant sur ses orientations, objectifs et cibles pouvant leur servir pour élaborer les stratégies éducatives les mieux appropriées à leur situation. ».

#### **Recommandation 22**

L'AQPDE recommande de ne pas retenir l'ajout de l'article 459.3 à la LIP proposé par l'article 114 du PL 86 par lequel le ministre peut prescrire à toute commission scolaire des modalités visant la coordination de l'ensemble de la démarche de planification stratégique et lui demander de différer la publication de son plan d'engagement vers la réussite ou de procéder à des modifications afin que ce plan soit conforme aux attentes signifiées.

# **Recommandation 23**

L'AQPDE recommande que l'article 459.6, inséré par l'article 116 du projet de loi 86, soit remplacé par le suivant : « 459.6. Le ministre peut, dans le cadre des responsabilités qui lui sont confiées, transmettre des recommandations à une commission scolaire portant sur l'administration, l'organisation, le fonctionnement

ou les actions de celle-ci. Ces recommandations peuvent en outre avoir pour effet de compléter ou de préciser les règles budgétaires en cours d'année scolaire. De plus, le ministre peut établir, après consultation des groupes intéressés, un processus de plainte concernant la gestion des commissions scolaires, notamment sur le respect des rôles et des responsabilités de chacun. ».

#### **Recommandation 24**

L'AQDPE recommande la création d'un comité d'implantation de la nouvelle loi et se dit prête à y contribuer.

Le mandat de ce comité sera de :

- Assurer l'interprétation, la mise en œuvre et le suivi de la nouvelle loi et l'implantation de ces nouveaux principes;
- Mettre en place un plan de formation à l'intention des conseils scolaires, des conseils d'établissement et également à l'intention des directions générales, cadres scolaires, directions d'école et de centre (il est souhaitable ici que la formation puisse être donnée directement par le ministère afin d'en faciliter l'interprétation commune et pour faciliter la transition et l'implantation des changements);
- Faire des recommandations au fur et à mesure de l'implantation.

#### **Recommandation 25**

L'AQPDE recommande au ministre d'indiquer clairement aux commissions scolaires que les membres du personnel appelés à siéger au sein des conseils scolaires et des comités de répartition des ressources doivent obtenir de l'aide et du soutien dans le cadre de leurs tâches administratives afin de bien représenter leurs pairs et de pouvoir donner le meilleur d'eux-mêmes.